



MJU-28(2007)04 F

28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Lanzarote (25-26 octobre 2007)

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant
les groupes vulnérables, notamment :
- les migrants et les demandeurs d'asile ;
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**Rapport présenté par
le Ministre de la Justice
de Bulgarie**

www.coe.int/minjust

Rapport du ministre de la Justice de la République de Bulgarie Mme Miglena Tacheva

Au cours des six dernières années, la République de Bulgarie a procédé à une réforme en profondeur du pouvoir judiciaire conformément aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel. En outre, la réforme du système judiciaire bulgare vise à la fois à renforcer la capacité et l'efficacité du judiciaire, et à garantir aussi largement que possible un accès égal à la justice de tous les sujets de droit en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans ce domaine. Une meilleure qualité et une confiance accrue des citoyens dans le système judiciaire ont motivé le gouvernement bulgare à prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre les priorités établies.

Une des priorités fondamentales est sans conteste la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de toutes les formes d'abus et d'exploitation. Une attention particulière est accordée aux groupes de personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les apatrides, les demandeurs d'asile dont l'accès à la justice garantit certes la primauté du droit mais contribue aussi à la bonne intégration de ces groupes dans la société. La République de Bulgarie est partie à un certain nombre d'instruments internationaux dans ce domaine, dont la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne d'extradition, le Protocole additionnel et le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, la Convention sur l'accès international à la justice, la Convention relative au statut de réfugié, le Protocole relatif au statut de réfugié, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Nous nous réjouissons de la possibilité qui nous est donnée de participer à la réunion des Ministres européens de la Justice et nous félicitons que le Conseil de l'Europe ait choisi des sujets qui permettent un échange de vues sur des questions d'actualité concernant chaque société européenne. De plus, nous saisissons cette occasion pour exprimer notre plus vive gratitude au Royaume d'Espagne en tant qu'hôte de la Conférence..

Nous souscrivons pleinement à l'idée qu'il importe de tenir un débat sur les questions concernant l'amélioration de l'accès des groupes vulnérables à la justice, d'identifier les problèmes qui se posent aujourd'hui dans ce domaine et de les traiter en adoptant une approche commune et par un échange de bonnes pratiques.

Nous estimons qu'il est absolument inacceptable que des groupes particuliers de personnes soient placés dans une position désavantageuse et inégale les uns par rapport aux autres. Dans le même temps, nous estimons que le fait d'assurer l'accès des groupes vulnérables à la justice ne consiste pas seulement à leur assurer un des droits fondamentaux de l'homme, mais aussi à leur garantir l'exercice pratique d'actions cumulatives. Seule l'existence intégrale de telles actions peut assurer l'égalité de l'accès à la justice des groupes vulnérables par rapport à l'accès à la justice de citoyens d'un pays dans lequel une personne, par exemple, réside illégalement, y demande l'asile ou le statut de réfugié, le statut humanitaire etc. Cela signifie qu'il nous faut non seulement assurer le simple accès à la procédure judiciaire de ces personnes vulnérables, mais garantir aussi le respect et l'application du principe de l'égalité devant la loi de toutes les parties prenantes à la procédure judiciaire, de leur droit à un procès équitable, en tenant compte de leur situation spécifique avant et pendant la procédure (par exemple, nécessité de disposer d'un interprète au cas où elles ne connaissent pas la langue du pays dans lequel elles séjournent, absence, dans la plupart des cas, de documents d'identité et d'un lieu de séjour temporaire ou permanent, etc.). Compte tenu des faits susmentionnés, les mesures prises en la matière devraient inclure des amendements aux législations nationales, le cas échéant, en vue de leur harmonisation avec les meilleures pratiques internationales dans ce domaine ou en raison de la

rapidité excessive avec laquelle le problème évolue, et des réponses opportunes et adéquates aux problèmes émergents. En outre, notre activité dans ce sens devrait promouvoir l'interaction et le renforcement de la coopération entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux au niveau national ainsi que la poursuite et de l'amélioration de la coopération internationale.

1. Base juridique des questions concernant l'accès des étrangers et des demandeurs d'asile à la justice selon la législation bulgare

Conformément à la Constitution de la République de Bulgarie, les étrangers qui résident en République de Bulgarie ont tous les droits et les devoirs énoncés dans la présente Constitution, à l'exception des droits et devoirs pour lesquels la nationalité bulgare est exigée aux termes de la Constitution et de la loi. La loi bulgare sur les ressortissants étrangers énonce les conditions et les procédures en vertu desquelles les étrangers ont le droit d'entrer en République de Bulgarie, d'y résider et de la quitter, ainsi que leurs droits et obligations. Aux termes de la loi susmentionnée, on entend par étranger toute personne qui n'est pas un ressortissant bulgare, et toute personne qui n'a pas de nationalité effective dans un État au titre des lois nationales applicables et qui détient un document officiel certifiant sa qualité d'apatride.

En outre, la Constitution bulgare établit que la République de Bulgarie donne asile aux étrangers poursuivis pour leurs convictions ou pour leur activité en faveur des droits et libertés internationalement reconnues. Les conditions et la procédure d'octroi de l'asile sont réglementées par la loi. La loi sur l'asile et les réfugiés est l'instrument pertinent qui établit les conditions de la procédure d'octroi d'une **protection spéciale** aux étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie ainsi que leurs droits et obligations concrètes. La protection spéciale que la République de Bulgarie accorde aux étrangers au titre de cette loi, en prenant en considération la vulnérabilité de certains d'entre eux, inclut : l'asile, le statut de réfugié, le statut humanitaire et la protection temporaire. Tout étranger peut demander à bénéficier d'une protection en Bulgarie conformément aux dispositions de cette loi. La volonté du législateur est de garantir les conditions susmentionnées à savoir qu'un étranger qui entre en République de Bulgarie pour y chercher protection ou qui s'est vu conférer une protection ne peut pas **être renvoyé dans le territoire d'un pays où sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social spécifique ou de son opinion politique et/ou de sa conviction, ou s'il/elle encourt le risque d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Ces droits sont garantis par une procédure administrative devant un **organe d'État spécifique**, l'Office d'État pour les réfugiés auprès du Conseil des Ministres, dont le refus de garantir ce statut peut faire l'objet d'un appel **au titre des règles de la procédure judiciaire** devant les tribunaux administratifs et devant le tribunal administratif suprême de la République de Bulgarie.

La législation bulgare garantit aussi l'accès des groupes vulnérables d'étrangers dans la mesure où il n'existe aucune limitation des droits ni aucun privilèges concernant des étrangers demandeurs d'asile ou à qui une protection a été conférée en République de Bulgarie, fondés sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation et de conviction, d'affiliation politique, de statut personnel et social ou de situation de fortune. Les étrangers qui demandent ou qui ont déjà obtenu une protection ont le droit à une pièce d'identité bulgare. En outre, **les membres de la famille** accompagnant un étranger à l'égard duquel une procédure accordant une protection a été engagée ou qui a bénéficié d'une protection, ont les mêmes droits et obligations à moins que des circonstances spéciales n'en disposent autrement. L'État énonce les conditions applicables à **tout étranger cherchant protection en République de Bulgarie** afin d'obtenir une **aide judiciaire** en vertu des dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire. Actuellement, un programme national d'intégration des réfugiés dans la République de Bulgarie pour la période 2005-2007 est en cours d'exécution. Le centre d'intégration des réfugiés est l'organe qui met en pratique la politique de l'État

concernant l'intégration de ces groupes de personnes. Le centre relève directement de l'Office d'État pour les réfugiés auprès du Conseil des Ministres susmentionnée. Un programme national d'intégration des réfugiés de la République de Bulgarie pour la période 2008-2010 a également été mis en place.

2. Base juridique des questions concernant l'accès à la justice des enfants qui commettent des infractions conformément à la législation bulgare

Il convient d'accorder une attention tout aussi importante à garantir et améliorer l'accès à la justice d'une autre catégorie de personnes vulnérables, à savoir les enfants. Dans ce groupe, il faudrait inclure les enfants victimes d'infractions et les enfants qui ont commis des infractions. Assurer l'accès à la justice de ces enfants implique de prendre en considération un ensemble complexe de facteurs, parmi lesquels les plus importants devraient être notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évaluation des motifs de la commission de l'infraction en cause, la participation de l'enfant responsable de l'infraction et ou d'un comportement antisocial juvénile à la procédure ainsi que la détermination des mesures les plus adéquates devant être infligées aux mineurs aux fins de leur rééducation.

Selon le code bulgare de procédure pénale, la participation d'un avocat-défenseur dans la procédure pénale est obligatoire lorsque la personne accusée est mineure. La procédure pénale établit des **règles spéciales** pour l'examen des infractions commises par des mineurs, en tenant compte des caractéristiques spéciales de l'infraction, de l'âge des auteurs et des particularités de leur développement psychologique. Dans de telles affaires, les procédures avant jugement sont conduites par des organes d'instruction désignés avec une formation professionnelle spéciale. En outre, s'agissant des mineurs, seules les mesures de rétention ci-après peuvent être prises : placement sous l'autorité de ses parents ou du tuteur, placement sous l'autorité de l'administration de l'établissement pédagogique, placement sous l'autorité de l'inspecteur de la structure pédagogique ou d'un membre de la commission locale de lutte contre les comportements antisociaux des mineurs, détention provisoire. La détention n'est ordonnée que dans des cas exceptionnels. Le code de procédure pénale prévoit également que, le cas échéant, un **pédagogue** ou un **psychologue** assiste à l'interrogatoire du mineur accusé qui peut poser des questions si l'organe d'instruction le permet. Les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués sont généralement examinées à huis clos à moins que le tribunal n'estime qu'il soit de l'intérêt du public d'examiner l'affaire en public. Lorsqu'il est nécessaire de clarifier des faits susceptibles d'avoir un impact négatif sur les mineurs, le tribunal peut temporairement faire sortir le mineur de la salle d'audience après avoir entendu la défense, les parents ou le tuteur et le procureur.

Pour que le mineur ayant commis une infraction puisse bénéficier de tous ses droits et d'un environnement favorable, les parents ou tuteurs sont invités à participer à l'audition des affaires diligentées à l'encontre des mineurs. Ils ont le droit de participer à la collecte et à la vérification des éléments de preuve et de formuler des demandes, des remarques et des objections. De plus, s'agissant des mineurs qui ont commis une infraction, seul un **nombre limité de sanctions** peut leur être infligé, l'objectif principal étant la rééducation du mineur et sa préparation à travailler utilement dans la société.

S'agissant du comportement antisocial des mineurs, un organe d'État spécialisé, la **Commission centrale de lutte contre la délinquance juvénile** auprès du Conseil des ministres, les **commissions locales de lutte contre la délinquance juvénile** sont établies dans les municipalités. La commission centrale élabore et propose au Conseil des ministres, aux ministères, aux autres institutions et organisations non gouvernementales, des programmes et activités visant à prévenir et combattre le crime, et établit notamment les facteurs à prendre en considération dans les cas d'infractions commises par des mineurs ou de leur comportement délinquant : programme d'insertion des jeunes afin de prévenir et d'éliminer les comportements

antisociaux ou les infractions, et participation à des activités favorisant un développement normal et l'éducation, programme pour leur éducation et leur intégration sociale, programmes de formation professionnelle et d'emploi pour les jeunes qui ont passé du temps dans des internats scolaires sociaux, des établissements d'éducation surveillée, des établissements de correction et pour les jeunes condamnés à une peine avec sursis ou en libération conditionnelle, des programmes de sensibilisation pour les parents dont les enfants ont commis des infractions ou des délits, et programmes d'incitation pour les employeurs qui emploient des jeunes ayant un comportement délinquant ou ayant commis des infractions.

Seul l'examen de l'ensemble des facteurs complexes conduisant à la criminalité des enfants, parmi lesquels les plus importants sont l'influence de l'environnement extérieur et des facteurs familiaux, peuvent permettre d'évaluer les risques avec efficacité, d'identifier les problèmes qui se posent et aussi de contribuer à l'élaboration d'une conception efficace de la politique d'État dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le comportement délinquant des mineurs.

3. Base juridique des questions concernant l'accès à la justice des enfants victimes d'infractions conformément à la législation bulgare

S'agissant des enfants victimes d'infractions, nous estimons que les procédures conviviales pour les enfants, avant jugement et pendant l'instance, qui prennent en considération les conditions psychologiques et la capacité de chaque enfant, la participation de pédagogues et de psychologues lors de l'instruction et de la procédure concernant les enfants, ainsi que le droit des enfants à être informés d'une manière et dans une langue qu'ils peuvent comprendre au sujet de leurs droits dans la procédure pénale et son déroulement, ne sont qu'une partie des garanties de l'égalité d'accès à la justice des enfants victimes d'infractions.

Conformément à la **loi bulgare sur la protection de l'enfance**, les principes fondamentaux de protection sont les suivants : reconnaissance et respect de la personnalité de l'enfant, éducation de l'enfant dans un environnement familial, protection des intérêts de l'enfant de la meilleure manière possible, protection spéciale des enfants à risque, des enfants surdoués, encouragement à une participation volontaire aux activités de protection de l'enfant, personnes directement concernées par les activités de protection des enfants devant être choisies en fonction de leurs qualités personnelles et de leur aptitude à la communication sociale et en tenant compte de leur formation professionnelle, mesures restrictives temporaires, actions immédiates de protection de l'enfant, prestation de soins médicaux spécialisés, mesures préventives pour garantir la sécurité et la protection de l'enfant, contrôle de l'efficacité des mesures prises. La protection de l'enfant au titre de cette loi est effectuée par des mesures de protection pour des enfants ou des mesures de protection spéciale pour les enfants à risque. La mesure de protection « placement de l'enfant en dehors de sa famille » n'est imposée que lorsque les conditions explicitement prévues par la loi existent et après une procédure spécifique (par exemple, lorsque l'enfant est victime de violence domestique et qu'il encourt un risque grave pour son développement physique, psychologique, moral, intellectuel ou social).

Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, toute personne qui a connaissance d'une situation dans laquelle un enfant a besoin de protection en fait immédiatement rapport aux autorités compétentes de protection de l'enfance ci-après : direction de « l'assistance sociale », office d'État pour la protection de l'enfance, qui est **un organe d'État spécialisé**, ou au ministère de l'Intérieur. Le législateur garantit que la même obligation vaut tant pour les personnes qui rencontrent de telles situations au cours de l'exercice de leur profession ou lors de leur emploi, qu'elles soient ou non liées par le secret professionnel.

Nous notons avec satisfaction que la législation bulgare dans le domaine de la protection des enfants victimes d'infractions est conforme à la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, à la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et d'autres instruments pertinents.

4. Position de la République de Bulgarie sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La République de Bulgarie partage pleinement la nécessité d'adopter une approche commune pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation et de violence à l'encontre des enfants, en particulier des violations sexuelles. Nous estimons que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est non seulement le fruit de nombreuses années d'activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des enfants contre la violence, mais aussi le résultat d'un développement extrêmement rapide de ce phénomène négatif. Il est clairement démontré que ce problème se pose avec de plus en plus d'acuité, que des actions immédiates s'imposent et qu'il convient de veiller à ce qu'aucune société démocratique contemporaine ne tolère ces formes d'exploitation et d'abus sexuels.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est un instrument juridique complet qui inclut tous les aspects concernant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En effet, la Convention susmentionnée renforce de manière claire et complète les normes internationales dans ce domaine tout en leur apportant une valeur ajoutée. En outre, nous partageons pleinement l'idée que ce nouvel instrument contribuera à surmonter les lacunes existantes et à confirmer le principe de l'égalité de la protection de tous les enfants par la promotion de normes et de définitions concrètes et harmonisées dans ce domaine.

En 2006 et 2007, des amendements importants ont été adoptés au code pénal bulgare afin de prévenir et de combattre plus avant l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants. Ces amendements visaient à renforcer la protection des mineurs et à accroître les sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Les amendements adoptés en 2007 ont élargi la portée de la procédure pénale en introduisant de nouvelles définitions et de nouveaux corps de délits. Le législateur a en effet pour souci d'identifier les problèmes qui se posent de nos jours et de trouver une réponse adéquate en condamnant toutes les formes de violations sexuelles à l'encontre des enfants.

Guidée par l'aspiration de poursuivre et de renforcer les progrès accomplis à ce jour, la République de Bulgarie signera la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

5. Conclusion

La République de Bulgarie estime que les discussions sur les questions liées à l'accès à la justice de groupes vulnérables de personnes (migrants, demandeurs d'asile et enfants, y compris enfants ayant commis un crime) contribue sans doute à une participation accrue et adéquate de chaque Etat membre du Conseil de l'Europe à la coopération juridique internationale. L'occasion que nous donne aujourd'hui la réunion des ministres européens de la Justice est très précieuse car elle nous permet de mettre en commun notre expérience tout en nous offrant la possibilité de trouver des solutions positives à partir des pratiques d'autres Etats.

